

COMITE DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKET BALL

8 rue Guynemer - Pavillon n° 5 - 95320 ST LEU LA FORET Tél: 01.39.32.06.74 - Fax: 01.39.32.02.36 cdvobb@wanadoo.fr - www.basket95.com

SIRET 318 649 266 000 26 - CODE APE 9312 Z - SAG N° 4637

RÈGLEMENT SPORTIF DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKETBALL

SAISON 2015 - 2016

Adopté par le Comité Directeur du 15/04/2015















Sommaire

I. GÉNÉRALITÉS	4
Article 1 – Délégation	4 4 5
II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE	5
Article 6 - Lieu des rencontres Article 7 - Mise à disposition Article 8 - Pluralité de salles ou terrains Article 9 - Situation des spectateurs Article 10 - Suspension de salle Article 11 - Responsabilité Article 12 - Mise à disposition des installations Article 13 - Vestiaire arbitre Article 14 - Ballon Article 15 - Équipement Article 16 - Durée des rencontres	5 6 6 6 6 7
III. DATES ET HORAIRES	
Article 17 - Organisme compétent Article 18 – Modification Article 19 - Demande de remise de rencontre	9
IV FORFAIT ET DÉFAUT	10
Article 20 - Insuffisance de joueurs	10 11 11 11 12 12 12
V. OFFICIELS	
Article 27 - Désignation des officiels Article 28 - Absence d'arbitres désignés Article 29 - Retard de l'arbitre désigné Article 30 - Changement d'arbitre Article 31 - Absence des OTM (Officiel de Table de Marque) Article 32 - Remboursement des frais Article 33 - Le marqueur Article 34 - Joueur non entré en jeu Article 35 - Joueur en retard Article 36 - Rectification de la feuille de marque Article 37 - Envoi de la feuille de marque	13 13 14 14 14 14 15
Article 37 - Envol de la leulile de marque	

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES	16
Article 39 – PrincipeArticle 40 - Licences	17
licence AS juniors Article 42 - Équipes réserves Article 43 - Participation des équipes d'Unions d'Associations Article 44 - Entente Article 45 - Vérification des licences Article 46 - Liste des joueurs « brûlés » Article 47 - Vérification des listes de « brûlés » Article 48 - Personnalisation des équipes Article 49 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs Article 50 - Participation aux rencontres à rejouer Article 51 - Participation aux rencontres remises ou à jouer	18 18 18 19 19 20 20
Article 52 - Vérification de la qualification des joueurs et entraîneurs Article 53 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport Article 54 - Faute disqualifiante avec rapport	21 21 22
VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES Article 55 - Réserves Article 56 - Réclamations Article 57 - Procédure de traitement des réclamations Article 58 - Terrain injouable	22 22 24
VIII. CLASSEMENT	
Article 59 – Principe	25 26
Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité	26 26
Article 67 – Classement en catégorie JFUNES	

Annexe : Règles particulières Coupe du Val d'Oise

I. GÉNÉRALITÉS

<u>Article 1 – Délégation</u>

- Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux), le Comité Départemental du Val d'Oise organise les épreuves sportives départementales.
- 2. Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental du Val d'Oise sont :
 - Le championnat départemental senior Excellence Masculine
 - Le championnat départemental senior Excellence Féminine
 - Le championnat départemental senior Promotion d'Excellence Masculine
 - Le championnat départemental senior Promotion d'Excellence Féminine
 - Le championnat départemental senior Honneur Masculin
 - Le championnat départemental senior Honneur Féminin
 - Les championnats départementaux jeunes masculins et féminins (toutes catégories de U8 à U20)
 - Le cas échéant, en application des règlements fédéraux, la phase départementale préalable aux compétitions régionales ou nationales
 - La Coupe du Val d'Oise
 - Les Tournois, Coupes, Challenges

Article 2 - Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux associations sportives relevant territorialement du Comité Départemental, exception faite des associations sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

Article 3 - Conditions d'engagement des associations sportives

- 1. Les associations sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.
- 2. Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la fédération, elles ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale.
- 3. En cas de non-paiement de diverses dettes envers le Comité, le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la FFBB sur demande du Comité.
- 4. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les associations sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.
- 5. Sous réserve des dispositions susvisées, les associations sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

6. Dans le cas où une association sportive ne serait pas à jour financièrement au cours de la saison, le Comité Directeur sera saisi d'une demande de sanction sportive par le Président ou la Trésorière du Comité.

<u>Article 4 - Billetterie, invitation</u>

- 1. En cas d'accès payant à la rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Association Sportive, CD ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
- 2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membre d'Honneur de la Fédération, Commission Fédérale, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les manifestations départementales.
- 3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

Article 5 - Règlement sportif particulier

- 1. Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité Départemental du Val d'Oise afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possédant un caractère impératif.
- 2. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.
- 3. L'annexe 1 du présent règlement fixe les conditions particulières applicables à la Coupe du Val d'Oise.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

Article 6 - Lieu des rencontres

Toutes les salles, ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et aux règlements officiels.

Article 7 - Mise à disposition

Le comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute association sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

Article 8 - Pluralité de salles ou terrains

1. Les associations sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, <u>15</u> jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés. En cas de non-observation de ces dispositions, l'association sportive concernée expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket Ball se déroule à l'heure prévue.

L'association sportive contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que celui-ci implique.

Article 9 - Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12 §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes les dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

Article 10 - Suspension de salle

La suspension de salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'association sportive concernée.

Article 11 - Responsabilité

Le comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

Article 12 - Mise à disposition des installations

- 1. L'ouverture de la salle doit être effective 45 minutes avant l'heure officielle de la rencontre.
- 2. Les vestiaires des équipes masculines et féminines, ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

Article 13 - Vestiaire arbitre

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants :

- Douche (eau froide, eau chaude),
- Porte manteau,
- Une table.
- Deux chaises,
- Un miroir.

Article 14 - Ballon

- 1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basket Ball.
- 2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.
- 3. Le ballon utilisé doit être :
 - Taille 5 : championnat U9, U11F, U11M,
 - Taille 6 : championnat U13F, U13M, U15F, U17F, U20F et Senior Féminine
 - Taille 7: championnat U15M, U17M, U20M et Senior Masculin

Article 15 - Équipement

- 1. Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.
- 2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc, dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois, un licencié sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.
- 3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.
- 4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord. Sur terrain neutre, l'équipe A sera celle qui aura gagné le tirage au sort.
- 5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, flèche d'alternance, signaux de fautes d'équipes) est celui prévu au règlement officiel.
- 6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier à leur défection.
- 7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.
- 8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas de différentiation suffisante, l'équipe recevant devra changer de couleur de maillot.
- 9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme équipe recevante. (voir alinéa 4 de cet article).
- 10. Pour toutes précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurseuses, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la FFBB.

Article 16 - Durée des rencontres

- 1. Pour les compétitions U15M, U17, U18, U20 et Seniors (masculins et féminins), la durée des rencontres est de :
 - 4 X 10 minutes. Prolongation 5 minutes autant de fois que nécessaire (sauf pour les U14M* et U15M *).

Pour les compétitions U15F et U13 (masculines et féminines), la durée des rencontres est de :

4 X 8 minutes. Prolongation 2 minutes.

*Pour les rencontres de championnat de jeunes jusqu'à la catégorie U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc.

Les points marqués par les deux joueurs-euses désignés-es sont ajoutés-es à la marque de chaque équipe. Si après une première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Pour toutes les compétitions, à partir de U13, l'intervalle entre les ¼ temps est de 2 minutes. La mi-temps est de 10 minutes entre le 2éme et 3éme ¼ temps.

2. Pour les compétitions U9 et U11, masculines et féminines, la durée des rencontres est de : U9 : 6 X 4 minutes U11 : 6 x 5 minutes

Pas de prolongation, le match nul étant autorisé.

Tous les intervalles sont de 1 minute, sauf entre la 3^{ème} et 4^{ème} période où il est de 5 minutes (mi-temps).

III. DATES ET HORAIRES

Article 17 - Organisme compétent

- La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la commission sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 204 des règlements généraux.
- 2. L'horaire de chaque rencontre est fixé suivant les tableaux ci-dessous :

JEUNES	U15, U17, U20	U13	U9, U11
Samedi Après-midi	14h00 – 18h00	14h00* – 17h30	14h00* – 17h30
Dimanche Matin	09h30 - 11h30	09h30 - 11h00	10h00 – 11h00
Dimanche Après-midi	13h00 – 17h30	13h00 – 17h00	14h00 – 17h00

^{* 13}h30 avec accord de l'équipe adverse.

SENIORS	HORAIRES
Excellence Féminine	Dimanche à 15h30
Promotion d'Excellence Féminine	Horaire **
Excellence Masculine	Samedi à 20h30
Promotion d'Excellence Masculine	Horaire **
Honneur Masculin et Féminin	Horaire **

^{**} Horaire: le vendredi à partir de 20h avec accord de l'équipe adverse le samedi à partir de 20h00 (à partir de 18h00 avec accord de l'équipe adverse) ou le Dimanche de 9h30 à 11h00 et de 13h00 à 17h30.

- 3. L'association sportive recevante a obligation de transmettre à son adversaire une convocation comportant la date, l'heure et le lieu de la rencontre, 15 jours minimum avant la date prévue au calendrier.
 - Un double de cette convocation parviendra au CDVOBB par mail exclusivement à l'adresse : «convocation@basket95.com» ou par courrier dans les mêmes délais sauf pour les championnats à désignation d'arbitres la commission sportive délégataire étant compétente pour fixer les dates et heures des rencontres, <u>les calendriers tiennent lieu de convocations.</u>

En l'absence de convocation, l'association sportive évoluant à l'extérieur à obligation de contacter le CDVOBB pour se faire communiquer les renseignements relatifs à la rencontre.

Ainsi, en cas de litige, le double de la convocation, déposée 15 jours minimum avant la date de la rencontre, conduira la Commission Sportive délégataire à prononcer la perte du match par forfait à l'encontre de l'équipe visiteuse.

L'absence de ce double par mail exclusivement à l'adresse : «convocation@basket95.com» ou par courrier conduira cette Commission à prononcer le forfait de l'équipe recevante.

Article 18 – Modification

- 1. La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des associations sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne à l'organisateur (Comité) au moins 21 jours avant <u>la date initialement prévue par le calendrier</u> (hormis la Coupe du Val d'Oise).
- 2. La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 8 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.
- 3. En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle, afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

- 4. Toute demande de dérogation doit être effectuée avec le motif saisie sur le site Fédération Française de Basketball onglet Extranet dans le module club intitulé «demande de dérogation». Un justificatif d'indisponibilité de salle devra impérativement être adressé en parallèle sur le mail de la commission sportive : «sportive.cdvobb@orange.fr». En aucun cas, l'accord entre clubs, sans décision de la commission sportive ne vaut acceptation.
- 5. Le groupement sportif sollicité par cette dérogation devra donner sa réponse dans un délai de 5 jours à partir de la date de la demande. Au-delà de ce délai la décision sera prise par la commission sportive.

Article 19 - Demande de remise de rencontre

- 1. Une association sportive ayant un-une joueur-euse sélectionné-e pour une compétition FFBB, LIFBB, CDVOBB, scolaire ou blessé-e en sélection peut demander, après avis du médecin régional ou départemental, suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe avec un maximum de dix jours. La remise est de droit lorsque le joueur appartient à la catégorie d'âge du Championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise.
- 2. La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par une association sportive en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
- 3. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur non brûlé s'apprécie conformément à l'article 51 du présent règlement.
- 4. Il ne peut pas y avoir de rencontre reportée avec motif «pas d'arbitres officiels », même en cas d'accord entre les clubs en présence. La rencontre doit se dérouler, conformément à l'article 28.

IV FORFAIT ET DÉFAUT

Article 20 - Insuffisance de joueurs

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de 15 minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. La commission délégataire décide alors de la suite à donner.

Article 21 - Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure, alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Article 22 - Équipe déclarant forfait

- 1. L'association sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le comité, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.
- 2. Une confirmation écrite doit être adressée simultanément par courrier, télécopie ou courriel à son adversaire et au comité. Toute association sportive déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur.

Article 23 - Effets du forfait

- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement le rencontre « retour » chez son adversaire.
- 2. Lorsqu'une équipe d'une association sportive déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après les faits, les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif fiscal officiel du kilomètre parcouru pour les bénévoles.
- 3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.
- 4. En cas de forfait d'une association sportive, lors d'une rencontre de Championnat, Coupe, Challenge, Tournoi, Sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.
- 5. En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.
- 6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs-euses « brulés-ées» ou personnalisés-ées de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanctions.
- 7. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

Article 24 - Rencontre perdue par défaut/pénalité

Perte par défaut

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs-euses d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

- 2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.
- 3. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

Perte par pénalité

La décision de perdre un match par pénalité émane de la commission sportive (ou disciplinaire) conformément au règlement fédéral.

Le résultat d'une rencontre perdue par pénalité sera de **nul à nul** l'équipe n'ayant pas pris la pénalité marquera les points du vainqueur.

Article 25 - Abandon du terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme étant déclarée battue par forfait sur le terrain, sauf décision exceptionnelle de l'instance compétente, et perd tout droit au remboursement de ses frais.

Article 26 - Forfait général

- 1. Toute équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une même compétition est déclarée automatiquement forfait général.
- 2. Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait (une notification égale un forfait simple).
- 3. Toute équipe dont 1 joueur-euse ne sera pas qualifié-e à la date de la rencontre ou qualifié-e pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité **une ou plusieurs** rencontres ne sera pas déclarée forfait général si cette sanction **ne** fait l'objet **que** d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive concernée est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat (Cf article 52.3).

V. OFFICIELS

Article 27 - Désignation des officiels

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométreur, aide marqueur, chronométreur des tirs sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

Pour tous les championnats à NON DÉSIGNATION, les demandes d'arbitres officiels doivent être adressées à la Commission Sportive et à la CDO au moins 21 jours avant la rencontre par l'association sportive recevante.

La CDO désignera des officiels en fonction des disponibilités.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de l'association sportive recevante et payables avant le début de la rencontre.

Article 28 - Absence d'arbitres désignés

- 1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non désignation, l'association sportive organisatrice doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre, le 2ème officiant comme aide arbitre. A rang égal, on procède à un tirage au sort.
- 2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas dans son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'une des associations sportives qui devient l'arbitre, le 2ème officiant comme aide arbitre.
- 3. Si une équipe se présente pour jouer avec moins de 7 joueurs et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur-euse ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la rencontre .ll conservera la qualité qui est indiquée sur la feuille de marque.
- 4. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque association sportive présente une personne licenciée pour arbitrer, Dans ce cas, la rencontre peut être dirigée par 2 arbitres.
- 5. Les arbitres ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'association sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance :

a. Vestiaire

c. chronomètre

b. feuille de marque

d. sifflet, etc...

Il ne peut être perçu d'indemnité de match pour les arbitres des 2 associations sportives en présence.

- 6. Si aucune des dispositions prévues ci-dessus ne peut être appliquée, le groupement organisateur perd la rencontre par forfait.
- 7. Définition du jeune arbitre : Le jeune arbitre, formé depuis moins de deux ans, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner le jeune arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge de l'autorité qui désigne (droit de retrait).

Article 29 - Retard de l'arbitre désigné

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu. Un arbitre qui arrive après le début du 3^{ème} ¼ temps, ne doit pas prendre ses fonctions et ne doit pas être indemnisé.

Article 30 - Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

Article 31 - Absence des OTM (Officiel de Table de Marque)

- 1. Un(e) OTM ne peut être récusé(e) s'il ou elle présente une convocation officielle. En cas d'absence des OTM, l'arbitre prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2. Si aucun officiel n'a été désigné, les associations sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.
- 3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'officiel de table de marque, l'association sportive organisatrice doit y pouvoir en totalité.
- 4. Si aucune des dispositions prévues ci-dessus ne peut être appliquée, le groupement organisateur perd la rencontre par forfait.

Article 32 - Remboursement des frais

Les frais d'arbitrage sont indemnisés :

- a. Dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité pour les championnats à désignations.
- b. À parts égales par les deux associations sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité Directeur pour la Coupe du Val d'Oise.
- c. Par l'association sportive recevante qui, en dehors des points 1 et 2, fait une demande expresse de désignation d'officiels.

Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

Article 33 - Le marqueur

20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs-euses non entrés-es en jeu, afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

Article 34 - Joueur non entré en jeu

Un-une joueur-euse inscrit-e sur la feuille de marque qui n'est pas entré-e en jeu est considéré-e comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant la signature de la feuille de marque, après la rencontre pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur, même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

Article 35 - Joueur en retard

Les joueurs-euses arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un-une joueur-euse non inscrit-e sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

Article 36 - Rectification de la feuille de marque

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Article 37 - Envoi de la feuille de marque

Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

- 1. L'envoi de la feuille de marque au Comité incombe à l'association sportive de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 48 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de l'organisme au plus tard dans les 72 heures qui suivent la rencontre.
- 2. Les feuilles de marque (hors CVO) non parvenues au Comité dans les 5 jours suivant la fin de chaque phase de championnat exposeront l'association sportive fautive à la perte de la rencontre par pénalité (le tableau des dates de reports fourni par la commission sportive vaut date de fin de phase).
- 3. Les équipes Jeunes et Seniors évoluant en Championnat de France ou en Région doivent adresser sous 15 jours au CDVOBB, la photocopie de l'exemplaire de la feuille de marque aux fins de contrôle de l'application des règles relatives au brûlage et à la vérification du statut de l'arbitrage. A défaut les rencontres des équipes de la même catégorie et du niveau le plus élevé du département seront perdues par pénalité.
- 4. En cas de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents, pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les 72 heures qui suivent la rencontre.

Article 38 - Responsable de l'organisation

- 1. L'association sportive recevante doit mettre à la disposition de l'arbitre un dirigeant assurant la fonction de responsable de l'organisation, désigné conformément à l'article 610 des Règlements Généraux, lequel restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre et remettra les invitations aux ayants droit (2 invitations chacun aux arbitres et assistants).
- 2. Ce responsable majeur sera obligatoirement licencié à l'association sportive et devra veiller à la bonne organisation. Il devra aider l'arbitre, à faire respecter l'heure officielle et la période d'échauffement (fixée à 20 mn). Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra rester à proximité de la table de marque, pendant la rencontre. Pour les CTC et/ou ententes le responsable de salle doit être licencié dans le club où a lieu la rencontre.
- 3. Il est tenu d'adresser au Comité Départemental le jour même de la rencontre, un rapport circonstancié sur les incidents éventuels au cours de la rencontre.
 - Outres ses fonctions liées à la sécurité, ses attributions sont :
- 4. Accueillir les arbitres et assistants qui devront être présents au moins 30 minutes avant le début de la rencontre.

- 5. Contrôler les normes de sécurité et s'assurer de la mise en place, avant la rencontre :
 - → D'un service d'ordre suffisant et intervenir pour assurer la sécurité des arbitres et des assistants avant, pendant et après la rencontre.
 - → Conserver la clé du vestiaire et prendre toutes dispositions pour qu'il soit ouvert dès leur arrivée après chaque mi-temps.
- 6. Prendre, à la demande des arbitres, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale.
- 7. Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des arbitres.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

Article 39 - Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur-euse, entraîneur, arbitre, officiel de table de marque, etc., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Un-une joueur-euse des catégories U17 à vétérans ne peut participer à plus de 2 rencontres par week-end sportifs.

Un-une joueur-euse des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif*, qu'il-elle soit surclassé-e ou non à l'exception des tournois dont le temps de jeu est réduit.

Le week-end sportif s'étend du Vendredi 0 heure au Dimanche 24 heures.

Un-une joueur-euse des catégories U17 à vétérans ne peut participer à plus de 2 rencontres par semaine sportive.

Un-une joueur-euse des catégories U15 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par semaine sportive*, qu'il-elle soit surclassé-e ou non à l'exception des tournois dont le temps de jeu est réduit.

La semaine sportive s'étend du lundi 0 heure au jeudi 24 heures.

*Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2 des Règlements FFBB, un joueur des catégories U14 ou U15 <u>PEUT</u> participer à deux rencontres par weekend sportif ou semaine sportive <u>UNIQUEMENT</u> pour des rencontres de la catégorie U15.

Article 40 - Licences

1. Les licences autorisées en championnat Senior sont :

	Compétition départementale qualificative à une compétition régionale			
Licence C et/ou AS CTC	Dix	Dix		
Mutation C1 C2 & T	Trois	Trois		
Licence étranger	Trois	Trois		

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de **Trois**.

2. Les licences autorisées en championnat Jeunes sont :

	Compétition départementale
Licence C et/ou AS CTC	Dix
Mutation C1 C2 & T	Cinq
Licence AS (U20 uniquement)	Quatre

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de **Cinq**.

3. Les licences autorisées pour les nouvelles associations sportives sont :

Compétition départementale	seniors	jeunes
Licence C et/ou AS CTC	Dix	Dix
Mutation C1 C2	Cinq	Six
Licence prêt (T)	Cinq	Six
Licence étranger	Trois	
AS (U20 uniquement)		Six

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de Six en championnats Jeunes et Cinq en championnat Senior.

4. Les licences autorisées pour la création de la première équipe senior (M ou F) de l'association sont :

Compétition départementale	seniors
Licence C et/ou AS CTC	Dix
Mutation C1 C2	Cinq
Licence prêt (T)	Cinq
Licence étranger	Trois

Nota : Les licences C1, C2 et T ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de Six en championnats Jeunes et Cinq en championnat Senior.

<u>Article 41 - Participation avec deux associations sportives différentes sauf pour la licence AS juniors</u>

Un-une joueur-euse ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs associations sportives différentes, à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

Article 42 - Équipes réserves

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, une association sportive présente deux ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée « équipe première », les autres « équipes réserves », sans préjudice de l'application de l'article 46.

Article 43 - Participation des équipes d'Unions d'Associations

En application de l'article 317 des Règlements Généraux, une équipe d'union peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés d'équipes union est régie conformément à l'article 41.

<u>Article 44 – Entente</u>

Les Ententes sont autorisées dans les divisions départementales de jeunes et de seniors dans les championnats non qualificatifs à un championnat régional.

<u>Article 45 - Vérification des licences</u>

1. Avant chaque rencontre, l'arbitre devra demander la présentation de la licence (photocopies non autorisées) des joueurs-euses et des entraîneurs, il proposera au capitaine de chacune des deux équipes, de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs-euses. Toute anomalie constatée doit être inscrite par l'arbitre sur la feuille de marque (case prévue à cet effet) et sera contresignée par les capitaines en titre. En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le-la joueur-euse

En cas de non présentation de licence, quel que soit le motif, le-la joueur-euse devra présenter un justificatif d'identité officiel avec photographie dont la liste limitative est fixée ci-après : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte navigo, carte vitale.

Il apposera sa signature dans la case numéro de licence de la feuille de marque. L'association sportive sera pénalisé d'une amende pour licence manquante, sauf dans le cas où le-la joueur-euse présente le duplicata fourni avec la licence accompagné d'une pièce officielle mentionnée ci-dessus. Dans cette situation, le numéro de licence sera inscrit sur la feuille de marque, sans la signature du joueur.

- 2. Le-la joueur-euse ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur la feuille de marque.
 - Toutefois, il-elle devra présenter sa licence ou une pièce officielle (comme prévu au 2ème paragraphe du présent article) avant son entrée en jeu.
- 3. Pénalités financières pour licence manquante (voir chapitre «Dispositions financières») et/ou suspension administrative conformément à l'article 415 des règlements généraux FFBB pour non réception au Comité du dossier complet « demande de licence ».
- 4. L'arbitre ne peut pas interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non présentation du certificat de surclassement, mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque dans le cadre prévu à cet effet. La Commission Sportive Départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée perdue par pénalité.
- 5. Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité plus de deux rencontres, ne sera pas déclaré forfait général si cette sanction fait l'objet d'une première notification. Si pour le même motif, l'association sportive est sanctionnée une deuxième fois, elle sera mise hors championnat.

Article 46 - Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe « réserve » telle que définie à l'article 42, l'association sportive doit, au plus tard une semaine avant le début du championnat, adresser au Comité la liste des **cinq** meilleur(e)s joueurs-euses (Nom et Prénom complet et N° de licence) qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs-euses sont dits « brûlés-ées » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure.

Article 47 - Vérification des listes de « brûlés »

La Commission Sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve).

Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les associations sportives concernées, par lettre ou courriel. Les joueurs-euses non « brûlés-es » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

L'association sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés-es » jusqu'à la fin des matchs aller. La Commission Sportive apprécie le bien-fondé de la demande.

Les associations sportives ayant des équipes en Championnat de France ou Ligue doivent adresser au Comité Départemental une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées.

Article 48 - Personnalisation des équipes

- Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'une même association sportive aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs-euses nominativement désignés-es).
- 2. Avant la 1ère journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive.
- 3. Les joueurs-euses désignés-es dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

Article 49 - Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs

- 1. Les associations sportives qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus, la liste des joueurs-euses « brûlés-es » sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amendes, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe, jusqu'à ce que la liste des joueurs-euses « brûlés-es » soit déposée.
- 2. De même, en cas de non transmission, avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité, jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Article 50 - Participation aux rencontres à rejouer

- 1. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs-euses qualifiés-es pour l'association sportive lors de la première rencontre.
- 2. Un-une joueur-euse sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si, à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.
- 3. Un-une joueur-euse suspendu-e lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.
- 4. Dans le cas exceptionnel où le-la joueur-euse en remplace un-une autre, à la suite de son décès, il pourra participer à la rencontre à rejouer, s'il-elle est régulièrement licencié-e.

Article 51 - Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs-euses qualifiés-es pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

Article 52 - Vérification de la qualification des joueurs et entraîneurs

- 1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur et/ou entraîneur, ou sur fraude présumée.
- 2. Si elle constate qu'un-une joueur-euse **et/ou entraîneur** non licencié-e, ou non qualifié-e, a participé à une rencontre officielle, la Commission sportive déclare l'équipe avec laquelle ce-cette joueur-euse **et/ou entraîneur** a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.
 - Si après contestation recevable du club sanctionné la pénalité sportive est retirée, la pénalité financière est maintenue si le club est partiellement responsable.
- 3. Si, pour le même motif, une association sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification, par lettre recommandée avec avis de réception (championnats séniors) ou lettre simple (championnats jeunes), au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est mise hors championnat (voir article 26).

Article 53 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport

1.

- a. un dossier disciplinaire sera ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout-e licencié-e qui aura été sanctionné-e à la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport (notée C1 et/ou T1 et/ou D2) puis un deuxième dossier à la 6ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport et un troisième dossier à la 8ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.
- b. au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.
- 2. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle n'est pas inscrite au dos de la feuille de marque même si le joueur est identifié. Les fautes disqualifiantes sans rapport sont toujours nominatives et doivent être inscrites au dos de la feuille de marque.
- 3. Un-une licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu, conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket Ball.
- 4. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport. La commission disciplinaire est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

- 5. Outre la suspension du-de la joueur-euse, l'association sportive auquel-à laquelle il-elle appartient pourra se voir sanctionner d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur du Comité.
- 6. Si à l'issue de la rencontre, l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

<u>Article 54 - Faute disqualifiante avec rapport</u>

Un-une licencié-e sanctionné-e d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu-e du jeu, conformément à l'article 37 du règlement officiel de Basket Ball.

- A la fin de la rencontre, l'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le-la licencié-e sanctionné-e de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu-e, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les : nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du-de la joueureuse concerné-e et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

VII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Article 55 - Réserves

- Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre, ou l'entraîneur pour les catégories de jeunes (sauf exception, par exemple panneau cassé).
- 2. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance aux capitaines en titre des équipes ou aux entraîneurs pour les équipes de jeunes qui pourront, passer outre, à leurs risques et périls.
- 3. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié, s'il y a lieu.
- 4. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

Article 56 - Réclamations

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

- 1. Le capitaine en jeu réclamant ou l'entraîneur
 - 1.1 La déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - a) immédiatement, si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

- b) au premier ballon mort et chronomètre en jeu arrêté, si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise
- 1.2 Dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre
- 1.3 Signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet
- 1.4 Fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse
- 1.5 Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procèdera aux formalités ci-dessus.
- 2. Le capitaine en jeu adverse au moment du dépôt de la réclamation ou l'entraîneur signe la feuille de marque au recto, dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance du bien fondé de celle-ci, mais a pour seul but sa prise de connaissance.
- 3. Le marqueur, sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, la période, l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. L'arbitre :

- a. Doit faire mentionner par le marqueur, sur la feuille de marque, qu'une réclamation a été déposée (score, période, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse).
- b. Doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant, sauf disqualification, et la signer.
- c. Doit adresser, le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cette effet) accompagné de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque.
- d. Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

5. L'aide arbitre:

- a. Doit contresigner la réclamation.
- b. Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.
- 6. Les Officiels de Table de Marque (marqueur et chronométreur) doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

7. **IMPORTANT**:

a. Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire de l'association sportive, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, à l'organisateur de la compétition, ou remise en mains propres contre récépissé, au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée dans les dispositions financières en vigueur, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

b. Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser, le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme fixée dans les dispositions financières en vigueur. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

8. Instruction de la réclamation sur le fond :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, la CDO ayant reçu délégation, est compétente afin de statuer sur le fond. L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet, qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

Article 57 - Procédure de traitement des réclamations

- 1. La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.
- 2. La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.
- 3. Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux associations sportives, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier, télécopie ou courriel, à la CDO, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.
- 4. Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le Président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure, par décision motivée et notifiée aux associations sportives concernées.
- 5. La CDO communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues cidessous.
- 6. Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par télécopie ou courriel aux associations sportives concernées.

- 7. De même, tout document communiqué à la CDO, par l'une des associations sportives concernées par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou courriel à l'autre association sportive. La méconnaissance de cette obligation par l'une des deux associations sportives aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.
- 8. Une association sportive qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la CDO, ainsi que l'association sportive adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre. Sinon une pénalité financière sera appliquée.
- 9. Les associations sportives souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau ou la Commission ayant reçu délégation à cet effet) devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera la date, l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.
- 10. Le Bureau notifiera aux deux associations sportives sa décision, dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie ou courriel.
- 11. À compter de la notification de la décision, les deux associations sportives possèdent un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance, prévu à l'article 903 des règlements généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

Article 58 - Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle (ou un autre terrain) est mise à leur disposition pour faire disputer la rencontre.

VIII. CLASSEMENT

Article 59 – Principe

A l'issue de la saison, la commission sportive déterminera le Champion de chaque catégorie.

Article 60 - Mode d'attribution des points

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- a. du nombre de points
- b. du point average

Il est attribué:

- pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point.

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu.

<u>Article 61 – Obligations sportives</u>

Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre des obligations sportives énoncées ci-dessous :

Excellence Masculine : 1 équipe sénior masculin 2 ou 1 équipe U20M ou U17M PLUS 1 équipe jeune (de U9M à U17M).

Excellence Féminine : 1 équipe de jeune féminine (de U9F à U20F)

Sanctions sportives pour non-respect des obligations sportives :

1ère année : -3 points au classement.

2ème année et suivantes : -5 points au classement.

Article 62 - Egalite

Si à la fin de la compétition :

1. Deux associations sportives ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité (Règlement officiel).

- 2. Trois associations sportives ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.
 - Si deux associations sportives sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.
- 3. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontre « aller/ retour » le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.
- 4. Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

Article 63 - Effets d'une rencontre perdue par pénalité

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point average (sous réserve des modifications fédérales).

Article 64 - Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement

Lorsqu'une association sportive a une équipe exclue du championnat, ou déclarée forfait général par la Commission Sportive départementale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis, pour ou contre, par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion, ou le forfait général, se situe après la dernière journée de championnat.

<u>Article 65 - Situation d'un groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente</u>

- Si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.
- 2. Si une association sportive régulièrement qualifiée dans une division veut, avant la date de clôture des engagements, être incorporée dans une division inférieure, elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

Article 66 - Montées et Descentes en catégorie SENIOR

	Nombre d'équipes montantes	Nombre d'équipes descendantes
Championnats régionaux qualificatifs aux Championnats de France	Déterminé par la FFBB	Deux
Autres championnats régionaux	Deux	Deux
Championnats départementaux qualificatifs aux Championnats régionaux	Deux en Masculin Une en Féminine	Deux en Masculin Une en Féminine
Promotion d'Excellence départementale	Deux en Masculin Deux en Féminine	Une en Masculin Une en Féminine

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1. des descentes de Championnat de France et Ligue.
- 2. des montées en Championnat de France et Ligue.
- 3. du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

L'augmentation du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- a. montées supplémentaires du/des mieux classées de la division inférieure avec match d'appui entre les 2ème de chaque poule.
- b. maintien de l'équipe descendante la mieux classée.
- c. alternance de ces 2 solutions suivant le tableau ci-dessous.

La diminution du nombre de place peut se faire dans l'ordre suivant :

- a. descente(s) supplémentaire(s).
- b. barrage entre les équipes classées à un niveau équivalent dans des poules différentes.

EXCELLENCE MASCULINE DÉPARTEMENTALE – 1 Poule de 12

Montée en Honneur Région	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Descente d'Honneur Région en Département	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Si pas de descente, on maintient 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10	8								
Si 1 descente, on maintient 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10		8							
Si 2 descentes, on maintient 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10			8						
Si 3 descentes, on maintient 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9				7					
Si 4 descentes, on maintient 3, 4, 5, 6, 7 et 8					6				
Si 5 descentes, on maintient 3, 4, 5, 6 et 7						5			
Si 6 descentes, on maintient 3, 4, 5 et 6							4		
Si 7 descentes, on maintient 3, 4 et 5								3	
Si 8 descentes, on maintient 3 et 4									2
Montées de PEM en EM 1 poule de 12	4	3	2	2	2	2	2	2	2
Descentes d' EM en PEM	2	2	2	3	4	5	6	7	8

PROMOTION D' EXCELLENCE MASCULINE – 1 poule de 12

Descente d'Honneur Région en Département	0	1	2	3	4	5	6	7	8
Montées en E M	4	3	2	2	2	2	2	2	2
Descentes d' EM en PEM	2	2	2	3	4	5	6	7	8
Montées de HM en PEM	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Maintien en PEM	7	7	7	6	5	4	3	2	1
Descente en HM	1	2	3	4	5	6	7	8	9

HONNEUR MASCULIN – 3 Poules de 10

Les 1^{ers} de chaque poule montent en Promotion d'Excellence Masculine.

EXCELLENCE FÉMININE DÉPARTEMENTALE – 1 Poule de 10

Montée en Promotion Excellence Région	1	1	1	1	1	1	1
Descente de Promotion d'Excellence Région en Département	0	1	2	3	4	5	6
Si pas de descente, on maintient 2,3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	8						
Si 1 descente, on maintient 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8		7					
Si 2 descentes, on maintient 2, 3, 4, 5, 6, 7			6				
Si 3 descentes, on maintient 2, 3, 4, 5, 6				5			
Si 4 descentes, on maintient 2, 3, 4, 5					4		
Si 5 descentes, on maintient 2, 3, 4						3	
Si 6 descentes, on maintient 2, 3							2
Montées de PEF en EF 1 poule de 10	2	2	2	2	2	2	2
Descentes d' EF en PEF	1	2	3	4	5	6	7

PROMOTION EXCELLENCE FÉMININE DÉPARTEMENTALE et HONNEUR FEMININ DEPARTEMENTAL

Le championnat sera élaboré en fonction du nombre d'équipes engagées dans ces deux niveaux de championnat et précisé dans les règlements particuliers séniors.

Article 67 – Classement en catégorie JEUNES

Classement à l'issu de tous les championnats servant pour les TQR et phase qualificative région.

L'équipe déclarée championne du département sera qualifiée d'office pour participer aux phases qualificatives région.

En cas de refus de cette équipe, le suivant au ranking sera sélectionné.

Toutes les équipes seront classées au ranking.

Le calcul des points prendra en compte l'ensemble des résultats sportifs à l'issue de la saison de championnat.

Le calcul des points se fera en fonction de la grille suivante :

Calcul des points en championnat (tableau 1)

	Participe	Troisième	Second	Premier
CF	16	17	18	19
Inter-région (ou elite 1 (U13))	15	16	17	18
CR1 ou Elite	12	13	14	15
CR2 ou Promo	10	11	12	13
Départ. 1	6	7	8	9
Départ. 2	4			6
Départ. 3	2			4

Sera ajoutée au nombre de points, la moitié des points de la catégorie inférieure.

En cas de pluralité d'équipes (Equipe 1, Equipe 2, etc...) on attribue les points (divisés par deux) de la catégorie inférieure en respectant le même niveau d'équipe.

Ex : U17M Equipe 1 aura la moitié des points de U15M Equipe 1 et U17M Equipe 2 aura la moitié des points de U15M Equipe 2, et ainsi de suite. Si l'équipe de catégorie de même niveau n'existe pas, aucun point ne sera attribué à l'équipe de catégorie supérieure concernée.

Ex : U17M Equipe 1 aura la moitié des points de U15M Equipe 1 et U17M Equipe 2 n'aura aucun point car U15M Equipe 2 n'existe pas.

Cas particulier : CTC, Entente

Championnat

Continuation d'une CTC	Création d'une CTC ou	Séparation d'une CTC
ou entente existante	entente	ou entente
ou entente existante Point de la CTC ou entente + la moitié des points de la catégorie inférieure de l'équipe la mieux classée de la CTC ou de l'entente (Equipe de CTC ou entente, ou non) Ex : U15M CTC Club A/Club B et U13M Club A moitié des points si club A le plus élevé		-
Ou U15M CTC Club A/Club B et U13M CTC Club A/B moitié des points si CTC Club A/B le plus élevé Et ainsi de suite pour Equipe 2 etc		

Les points d'une équipe ne peuvent compter qu'une seule et unique fois.

Le prorata (en cas de séparation) sera calculé sur le nombre de joueurs en fonction de leur participation (nombre de matches joués).

Dans le cas du calcul d'une catégorie U13, seuls les points de la catégorie sont pris en compte. Aucun point ne sera attribué par la catégorie inférieure.

Tableau de niveau de jeu (tableau 2)

CF	10
Inter-région	9
CR1 ou Elite	8
CR2 ou Promo	6
Départ. 1	5
Départ. 2	4
Départ. 3	2

En cas de forfait sur un match de tournoi qualificatif région, l'équipe sera déclarée forfait général du TQR, avec pénalité financière.

COMITE DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DE BASKET BALL



8 rue Guynemer - Pavillon n° 5 - 95320 ST LEU LA FORET Tél: 01.39.32.06.74 - Fax: 01.39.32.02.36 cdvobb@wanadoo.fr - www.basket95.com

SIRET 318 649 266 000 26 - CODE APE 9312 Z - SAG N° 4637

REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA COUPE DU VAL D'OISE

Mise à jour le 15/04/2015

Article 1

Le Comité Départemental propose une épreuve dite « Coupe du Val d'Oise » réservée aux équipes disputant un championnat (Départemental, Régional ou National Jeunes) organisée par la Commission sportive.

Article 2

Chaque association sportive ne peut engager qu'une seule équipe formée des joueurs(ses) disputant habituellement l'épreuve officielle dans laquelle elle est engagée chez les Jeunes comme chez les Seniors.

Les Coopérations Territoriales et ententes (hors ententes CTC) peuvent engager leur équipe en CVO.

Les clubs faisant parties d'une CTC, peuvent engager une équipe en leur nom propre à la condition d'avoir cette équipe engagée et concourant dans un championnat départemental. Et dans ce cas, obligation de personnalisation.

L'équipe engagée sera considérée comme celle évoluant dans le championnat le plus élevé (pour les seniors niveau régional).

Les engagements doivent être adressés avant la date prévue sur l'imprimé d'engagement directement par les associations sportives au Comité qui procèdera au contrôle d'engagement (niveau).

Article 3

La Coupe se déroule par élimination directe jusqu'à la finale suivant un tableau établi en début de saison en fonction du nombre d'équipes engagées.

Un unique tirage au sort déterminera la place de chaque équipe dans ce tableau.

Les équipes évoluant dans les divisions départementales entreront dans la compétition dès le début.

Les équipes évoluant dans les divisions régionales et nationales jeunes entreront au plus tard en ¼ de finales.

Article 4

Les dates des différents tours de la Coupe du Val d'Oise seront communiquées en début de saison sportive.

Jusqu'aux 1/2 finales incluses, les équipes recevantes seront déterminées selon le tableau, sachant que celles de niveau de championnat inférieur seront prioritaires.

Toutes les rencontres se dérouleront en semaine jusqu'aux demies-finales incluses, aux horaires d'entraînement communiqués par les associations lors de l'engagement de leur équipe.

En cas de manquement, la commission sportive se réserve le droit d'imposer le jour et l'heure d'une rencontre.

En catégorie séniors, les rencontres ne pourront débuter avant 20h30.

Les rencontres Jeunes auront lieu :

- ✓ au plut tôt 19h00
- ✓ au plus tard 20h30

Les associations sportives ont la possibilité de demander un changement de jour et d'horaire jusqu'à la date limite fixée par la Commission Sportive. Ces demandes doivent obligatoirement se faire par courriel aux adresses fournies par la Commission Sportive sur la circulaire des CVO.

Avant toute demande de dérogation, le club recevant doit avoir obtenu l'accord du club adverse et joindre cet accord dans son courriel.

En cas de non accord des associations, la Commission Sportive imposera le jour et l'heure de la rencontre.

La Coupe du Val d'Oise est prioritaire sur toutes les compétitions départementales.

La circulaire tient lieu de convocation.

L'équipe gagnante doit adresser la feuille de marque dans les 48 h qui suivent la rencontre sous peine de pénalité financière.

Article 5

Les arbitres sont désignés par la CDO et réglés par les associations sportives en présence, jusqu'aux 1/2 finales incluses.

Tout changement d'horaire entraîne la suppression des arbitres, sauf cas exceptionnels.

En finale, les arbitres et officiels de table sont désignés et indemnisés par le Comité.

Un commissaire sera désigné sur toutes les finales.

Le jour des finales, présence obligatoire des équipes 1 heure avant le début de la rencontre.

Article 6

Les règles de participation des joueurs sont les mêmes que celles imposées aux équipes dans les championnats nationaux jeunes, régionaux et départementaux (licences de type C1, C2, T et autres).

Si l'association sportive a plusieurs équipes engagées en championnat, les règles de participation appliquées seront celles de l'équipe évoluant dans le championnat le plus élevé.

Article 7

Application des temps de jeu :

- 1. Pour les compétitions U15M, U17, U20 et Seniors (masculins et féminins), la durée des rencontres est de :
 - 4 X 10 minutes. Prolongation 5 minutes autant de fois que nécessaire (sauf pour la catégorie U15M *.
- 2. Pour les compétitions U15F et U13 (masculines et féminines), la durée des rencontres est de :
 - 4 X 8 minutes. Prolongation 2 minutes.

*Pour les rencontres de championnat de jeunes jusqu'à la catégorie U15, si les deux équipes sont encore à égalité à la fin de la seconde prolongation, des tirs de lancers-francs seront effectués selon les modalités suivantes :

Chaque entraîneur, ou capitaine en titre en l'absence de ce dernier, désignera parmi les joueurs qui auraient pu participer à une éventuelle poursuite de la rencontre un joueur chargé de tirer un lancer-franc.

Les points marqués par les deux joueurs-euses désignés-es sont ajoutés-es à la marque de chaque équipe. Si après une première série de lancers francs les deux équipes sont à nouveau à égalité, la même procédure sera appliquée, et ceci jusqu'à ce que les deux équipes soient départagées.

Pour toutes les compétitions, l'intervalle entre les ¼ temps est de 2 minutes. La mitemps est de 10 minutes entre le 2ème et 3ème ¼ temps.

Article 8

Handicaps applicables aux équipes SENIORS :

niveau	HD	PED	ED	HR	PER	ER
HD	0	5	10	15	20	25
PED	5	0	5	10	15	20
ED	10	5	0	5	10	15
HR	15	10	5	0	5	10
PER	20	15	10	5	0	5
ER	25	20	15	10	5	0

Handicaps applicables aux équipes JEUNES (U13 à U20) :

niveau	Départ Promo	Départ Promo expert	Départ expert	région Promo	région Elite	Inter- région Elite1	Championnat de France
Département Promo	0	5	10	15	20	25	30
Département Promo expert	5	0	5	10	15	20	25
Département Elite expert	10	5	0	5	10	15	20
Région Promo	15	10	5	0	5	10	15
Région Elite	20	15	10	5	0	5	10
Inter-région Elite 1	25	20	15	10	5	0	5
Championnat de France	30	25	20	15	10	5	0

Les handicaps sont au bénéfice de l'équipe évoluant dans le championnat le moins élevé.



CONTACT

Contact Secrétariat
01 39 32 06 74
cdvobb@wanadoo.fr

Contact Sportive

sportive.cdvobb@orange.fr convocation@basket95.com